



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

TERRITOIRE « Ria d'Étel »
MESURE TERRITORIALISÉE
« Ouverture de milieux en déprise »
« BZ_RIA3_HE3 »
CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **308 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

Engagement unitaire	Type de couvert	Montant annuel
OUVERT_01	Herbe	183 € / ha / an
HERBE_03	Herbe	92 € / ha / an
HERBE_04	Herbe	33 € / ha / an

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BZ_RIA3_HE3 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information** et des conditions rappelées dans la notice du territoire, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure.

2.1 Conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible : Ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire de la Ria d'Étel (cf. cartographie du territoire au 1/5 000è).

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « BZ_RIA3_HE3 » **les prairies humides** ou **mégaphorbiaies** ou **landes en voie d'enfrichement** ainsi que **les fourrés ou ronciers au sein de ces milieux ou au contact direct de ces milieux**

2.2.2 Programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager. Ce programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas **au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.**

Il sera réalisé en collaboration avec le Chargé de mission Natura 2000 (cf. 3.2).

3. Cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités du contrôle			Sanctions		
	Adminis tratif annuel	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Études						
<ul style="list-style-type: none"> Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial (Cf. § 3-2) 		Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Mise en oeuvre de votre programme individuel de travaux d'ouverture et d'entretien conformément au programme établi respect des modalités et de la fréquence des travaux de fauche ou de broyage des rejets ligneux et autres végétaux indésirables décrits ci-dessous au paragraphe 3-2. 		Documentaire et visuel	Programme de travaux + Factures si prestation ou Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux d'ouverture pendant la période déterminée dans votre programme individuel de travaux d'ouverture (cf. 3.2) 		Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire	Seuils
Gestion de la fertilisation						
<ul style="list-style-type: none"> Absence totale d'apports de fertilisants (NPK) minéraux et organiques (hors apports par pâturage) 	Déclaration de surfaces annuelle	Documentaire et visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Absence d'amendement calcique ou humique 		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Gestion et entretien du couvert						
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date - outils 	Déclaration de surfaces annuelle	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ²	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées 		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Respect du chargement moyen maximal de 1,2 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, calculé sur la période du 1er avril au 31 octobre 		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Seuil
Autres conditions de gestion						

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

	Visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » Sur les parcelles engagées, nettoyage mécanique des clôtures					
<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit de détruire les surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...) Renouvellement du couvert par travail même superficiel du sol non autorisé au cours des 5 ans					
<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations définies pour le territoire. 					
<ul style="list-style-type: none"> L'épandage de boues de station d'épuration est interdit 					
<ul style="list-style-type: none"> Ecobuage et brûlage dirigé interdits 					
Recommandation					
<p>La fauche est à réaliser de préférence après le 15 juin.</p> <p><u>Pour le pâturage,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Abreuvement direct au cours d'eau interdit Eviter l'affouragement sur les parcelles <p><u>Préconisations concernant les traitements vermifuges :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ne réalisez pas de traitement vermifuge par Ivermectine dans les 10 jours précédant et pendant le pâturage des animaux ; Utilisez des produits de très faible rémanence sans Avermectines N'utilisez de bolus diffuseur que pour les animaux de moins de 1 an et s'il ne contient pas d'Avermectine. 					

3.2 Contenu du programme de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture sera établi par l'opérateur agroenvironnemental (SMRE) ou son prestataire agricole (chambre d'agriculture) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part de ligneux.

Précisions pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :

- La réouverture doit être réalisée la première année ;
- Techniques d'ouverture autorisées : tronçonnage, broyage, dessouchage ;
- Les ligneux hauts et bas (chênes, saules, bouleaux, frênes, bourdaines, ajoncs, genêts,) dont le diamètre est supérieur à 3 cm doivent être broyés ou fauchés. Le taux maximum de recouvrement de ligneux envahissants dont le diamètre est supérieur à 3 cm (saules, bouleaux, pins, chênes, bourdaines, ajoncs âgés): est de 20 %.
- Les espèces herbacées telles que les ronces, rumex et orties doivent être fauchées ou broyées chaque année ;
- L'intervention mécanique doit être réalisée entre le 15 juillet et le 31 mars ;
- Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes :
 - 2 années d'entretien minimum sur 5 ans sont à prévoir
 - L'entretien se fait par fauche avec exportation et/ou pâturage. Si besoin le broyage localisé est possible après pâturage.
- Recommandation : Absence de pâturage et de fauche pendant la période du 1er Novembre au 31 Mars

3.3 Modalités de calcul et de contrôle

Cahier d'enregistrement :

Le cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage doit contenir pour chaque parcelle engagée dans la mesure « BZ_RIA3_HE3 », au moins les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Calcul du chargement moyen sur chaque parcelle engagée :

Le **chargement moyen** sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans planning de pâturage, sur la période définie :

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Catégories d'animaux et équivalence en UGB :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0.6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées d'un an ou plus : 0.15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés d'un an ou plus : 0.15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- lamas âgés d'un an ou plus : 0.45 UGB
- alpagas âgés d'un an ou plus : 0.3 UGB
- cerfs et biches âgés d'un an ou plus : 0.33 UGB
- daims et daines âgés d'un an ou plus : 0.17 UGB